



Publication des mesures d'allégement du marché prévues en 2025 pour les œufs de consommation du pays

Berne, 17 mars 2025

1. Remarques générales et base légale

Après avoir consulté la filière des œufs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a évalué la situation probable du marché des œufs du pays, notamment après les fêtes de Pâques. En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (ordonnance sur les œufs, OO ; RS 916.371), il a décidé de lancer deux campagnes de vente à prix réduits et deux campagnes d'œufs cassés pour les œufs de consommation du pays.

2. Cercle autorisé, formulaires d'inscription, attestations et justificatifs

Pourront prendre part aux campagnes de vente à prix réduits et aux campagnes d'œufs cassés toutes les personnes physiques et les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social en Suisse, pour autant qu'elles s'attendent à ou connaissent une offre excédentaire saisonnière en œufs de consommation suisse durant l'année en cours.

Les formulaires d'inscription, les attestations et justificatifs peuvent être téléchargés du site Internet www.blw.admin.ch (→ Thèmes → Produits animaux → Œufs et ovoproduits → Campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits) ou demandés par e-mail à l'adresse hanspeter.luethi@blw.admin.ch.

3. Conditions-cadre

Montant maximum des moyens financiers disponibles :

a. pour les campagnes d'œufs cassés 1 et 2 : 1,500 million de francs

b. pour les campagnes de vente à prix réduits 1 et 2 : 0,500 million de francs

Si les moyens financiers mis à disposition pour l'une ou l'autre de ces mesures (campagnes d'œufs cassés ou campagnes de ventes à prix réduits) n'ont pas été épuisés, les moyens peuvent être réalloués à l'autre mesure.

Durée de la campagne d'œufs cassés 1 : du 9 mai au 6 juin 2025

Durée de la campagne d'œufs cassés 2 : du 8 août au 31 octobre 2025

Durée de la campagne de ventes à prix réduits 1 : du 20 juin au 3 août 2025

Durée de la campagne de ventes à prix réduits 2 : du 5 septembre au 17 octobre 2025

Qualité des œufs : œufs de consommation du pays à partir de 53 g, conformément à l'art. 90 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), excepté les œufs avec défauts (art. 89 de cette ordonnance), les petits œufs et les œufs fêlés.

Contribution par œuf : 9.0 ct par œuf de consommation du pays cassé, preuves à l'appui
5.0 ct par œuf de consommation du pays vendu à prix réduit, preuves à l'appui



Délais des campagnes d'œufs cassés :

Les œufs doivent être cassés au plus tard le dernier jour de la campagne d'œufs cassés (respectivement le 6 juin et le 31 octobre 2025).

Quantité minimale :

Le seuil au-dessous duquel il n'est pas octroyé de contribution se situe à 50 000 œufs par requérant.

4. Conditions, charges, indications

- a. Les formulaires d'inscription (cf. ch. 2) dûment signés doivent être renvoyés à l'OFAG par e-mail à inbox@blw.admin.ch d'ici au :
 - 8 mai 2025 (pour la campagne d'œufs cassés 1) ;
 - 7 août 2025 (pour la campagne d'œufs cassés 2) ; et
 - 19 juin 2025 (pour la campagne de ventes à prix réduits 1) ;
 - 4 septembre 2025 (pour la campagne de vente à prix réduits 2) ;
- b. Le requérant déclare à l'OFAG, en même temps que l'inscription, le nombre d'œufs qu'il a collectés directement chez des producteurs d'œufs ou triés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 (sans les achats dans le commerce), y compris les œufs de deuxième qualité, répartis entre les modes d'élevage suivants : élevage au sol, élevage en plein air et élevage biologique. Sur la base des données relatives au volume de production fournies par tous les requérants, l'OFAG calculera, avant le décompte final des mesures d'allègement du marché, la « part de marché » individuelle de chaque requérant par rapport au volume de production total annoncé. Cette « part de marché » est nécessaire pour réduire les contributions au cas où le montant total des contributions demandées pour les campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits dépasse les moyens financiers disponibles (cf. ch. 5). L'OFAG ne publie pas les informations communiquées par le requérant.
- c. L'OFAG se réserve le droit de procéder à des contrôles dans les entreprises participant aux campagnes précitées. Lors de ces contrôles, les données relatives aux volumes de production déclarés [cf. let. b) sont également vérifiées.
- d. À l'issue des campagnes d'œufs cassés, le requérant doit faire parvenir à l'OFAG une attestation dûment remplie et signée (cf. ch. 2). Les délais de remise de l'attestation sont le 27 juin 2025 pour la campagne d'œufs cassés 1 et le 21 novembre 2025 pour la campagne d'œufs cassés 2 (date du cachet de la poste). Les attestations envoyées après expiration du délai ne sont pas prises en considération.
- e. À l'issue des campagnes à prix réduits, le requérant doit, pour chaque acquéreur, remettre à l'OFAG au plus tard le 7 novembre 2025 (date du cachet de la poste) un justificatif signé par l'acquéreur (cf. ch. 2). Les justificatifs envoyés après expiration du délai ne sont pas pris en considération.
- f. Le requérant règle avec les partenaires commerciaux les modalités d'achat des œufs de consommation à casser ou à vendre à prix réduits.

5. Décompte et publication des résultats

Après établissement d'un décompte unique pour les campagnes d'œufs cassés 1 et 2 et les campagnes de ventes à prix réduits 1 et 2, les contributions seront allouées aux ayants droit début décembre 2025. Au cas où les demandes de contributions **pour chaque mesure** dépasseraient les moyens financiers disponibles (après la réallocation d'éventuels fonds restants pour une mesure), la contribution attribuée par requérant et par mesure sera réduite.

En cas de réduction, la « part de marché » calculée visée au ch. 4, let. b, correspond à la part du montant total à laquelle a droit chaque requérant par mesure (voir ch. 3, let. a et b). Les éventuels moyens résiduels des requérants qui restent en dessous de leur part maximale du montant total sont à nouveau répartis selon les « parts de marché » entre les requérants dont les contributions ont dû être réduites. Pour le calcul des « parts de marché », seuls sont pris en compte les requérants qui ont effectivement attesté des œufs de consommation cassés et/ou vendus à prix réduits.

À l'issue de la campagne d'œufs cassés 1 et après établissement du décompte de toutes les campagnes, l'OFAG publiera sur son site Internet www.blw.admin.ch (→ Thèmes → Produits animaux → Œufs et ovoproduits → Campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits) le nombre total d'œufs cassés et d'œufs vendus à prix réduits.

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à M. H.P. Lüthi (tél. : 058 462 25 08 ; e-mail : hanspeter.luethi@blw.admin.ch).

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage